



M É M O I R E

S I G N I F I É,

POUR Sieur JEAN ALTAROCHE, Conseiller du
Roi, Receveur de la Maîtrise des Eaux & Forêts
de Saint-Flour, Défendeur & Demandeur.

CONTRE Demoiselle MICHELLE ALTAROCHE,
épouse de Sieur JEAN-JOSEPH HARDY; &
Demoiselle MARIE ALTAROCHE, femme du
Sieur GUILLAUME GENTON, Demanderesse,
Intervenantes & Défenderesses.

LES adversaires du sieur Altaroche le fatiguent
sans intérêt & sans droit, par des recherches tardives;
surpayés depuis long-temps de leurs légitimes, ils
viennent réclamer des supplémens que la loi leur
refuseroit, s'ils n'en avoient déjà reçu la totalité.

A

F^t A T T S.

JACQUES Altaroche, père commun de toutes les parties, laissa, de son mariage avec Marguerite Tallhandier, dix enfans.

Jean Altaroche étoit l'aîné; il fut institué héritier universel de ses père & mère, par son contrat de mariage du 8 mai 1752, à la charge de payer des légitimes aux puînés.

Ces légitimes furent fixées à 400 liv. pour chacun dans les biens maternels, & à 1600 liv. dans la succession paternelle, pour les filles, & à 800 liv. pour les mâles, outre 120 liv. de frais d'apprentissage.

Les neuf autres enfans sont Jean Altaroche qui avoit commencé l'instance, & qui s'en est départi; Michelle Altaroche, femme du sieur Hardy, & Marie, femme du sieur Genton, qui sont aujourd'hui les seules parties au procès.

Matthieu, Pierre, Guillaume & Charlotte Altaroche sont absens ou morts avant le décès de Marguerite Tallhandier, leur mère; enfin, Jean-Baptiste Altaroche, second du nom, & Marguerite, femme du sieur Gilbergue, n'élèvent aucune prétention, & condamnent par leur silence la réclamation des autres.

Le 19 juillet 1770, Jean Altaroche reconnut avoir reçu la somme de 1050 liv. restante de celle de 1200 liv. qui lui avoit été constituée en dot par ses père & mère.

(3)

Marie Altaroche, femme de Guillaume Genton, intervenante, se maria le 15 janvier 1759; elle se constitua en dot la somme de 2000 liv. qui étoit la même portée par le contrat de mariage de son frère, & un trousseau de 250 liv. ces objets ont été payés.

Michelle Altaroche contracta mariage avec Joseph Hardy, le 14 novembre 1763; sa mère & son frère lui constituèrent pareillement en dot la légitime qui lui avoit été destinée par le contrat de mariage de l'aîné, moyennant quoi elle renonça à la succession de ses père & mère, en faveur de l'héritier institué.

Le 31 décembre 1755, Guillaume Altaroche déclara qu'après avoir pris lecture du contrat de mariage de Jean Altaroche, du 8 mai 1752, *il acquiesçoit au règlement de sa légitime, porté par cet acte, pour ce qui concernoit les biens paternels, moyennant 800 liv. il consentit que ce règlement sortît son plein & entier effet, il reçut 600 liv. à compte des 800 liv. en conséquence il se départit en faveur de son frère, de tous droits & actions, noms, raisons, & généralement de tout ce qui pouvoit lui revenir & appartenir dans la succession de son père.*

Le 18 juin 1757, Charlotte Altaroche entra en religion; &, pour faciliter ses vues, on fut obligé de lui constituer une dot de 3000 liv. fort supérieure à celle qui lui revenoit; aussi ne demande-t-on rien de son chef.

Pierre Altaroche, à son tour, reconnut, le 10 avril 1772, avoir reçu de son frère 1200 liv. pour sa

(4)

légitime fixée par ses père & mère, & 60 liv. pour sa portion dans celle de Matthieu Altaroche, son frère, qui étoit décédé *ab-intestat*; il promit de ne plus rechercher Jean Altaroche, & lui fit, en tant que de besoin, cession de ses droits dans la succession de Matthieu Altaroche mort sans postérité.

Matthieu Altaroche n'avoit pas été entièrement rempli de sa légitime; mais il lui a été fait différens paiemens, à compte, & notamment les frais de son apprentissage chez un marchand.

Marguerite Altaroche contracta mariage, le 4 février 1756, avec Jean Gilbergue; elle reçut sa dot & renonça.

Tout paroïssoit terminé avec les légitimaires, lorsqu'il plut à Jean Altaroche qui, comme on l'a observé, s'est désisté depuis, de faire assigner le défendeur en partage des successions des père & mère communs; & il obtint une sentence en la justice de Massiac, qui lui accorde un supplément de légitime en deniers seulement, dans les biens du père, tant de son chef, que de celui de Guillaume, Matthieu & Pierre décédés sans enfans; elle ordonne aussi le partage de la succession de la mère, même du chef de ceux de Guillaume, Matthieu & Pierre Altaroche qui se trouveroient avoir survécu à la mère: il étoit reconnu au procès que les deux premiers étoient morts avant la mère.

Jean Altaroche entraîna ses sœurs dans la querelle: Le 28 avril 1779, Marguerite Altaroche, femme

(5)

du sieur Gilbergue, & Michelle Altaroche, femme du sieur Hardy, intervinrent; elles conclurent à ce que le défendeur fût condamné à leur rendre compte de l'administration qu'elles prétendoient qu'il avoit eue de leurs biens, depuis le décès du père, & à ce que, sans s'arrêter aux renonciations portées par leurs contrats de mariage, qui seroient déclarées nulles, il fût ordonné que les parties viendront à partage des biens du père, pour leur être délaissée à chacune une légitime de droit de leur chef, & une portion dans celles de Matthieu, Guillaume & Pierre Altaroche, leurs frères, décédés après le père, avec restitution de jouissances.

Bientôt après, Marie Altaroche, femme de Guillaume Genton, se réunit à ses deux sœurs; elle intervint par requête du 3 janvier 1780, & elle adhéra aux conclusions que Marguerite & Michelle Altaroche, sœurs, avoient prises; Marguerite, femme du sieur Gilbergue, n'a pas persévéré long-temps dans sa tentative, ou plutôt elle ne l'avoit pas faite; on avoit abusé de son nom; elle l'a reconnu.

Le combat n'est resté, enfin, qu'avec Michelle & Marie Altaroche, femmes des sieurs Hardy & Genton.

Leur prétention a donné lieu à agiter plusieurs questions.

La première, de savoir si dans le ressort du parlement de Paris, & en pays coutumier, sur-tout l'enfant qui avoit reçu sa légitime, pouvoit demander le supplément de légitime.

La seconde, si dans cette supposition il falloit considérer la valeur des biens , à l'époque du décès du père , ou relativement à la demande.

La troisième, si le sieur Altaroche, héritier institué de ses père & mère, étoit réputé avoir été administrateur & protuteur de ses frères & sœurs puînés.

Le sieur Altaroche, défendeur, a établi solidement que les demandeurs ayant reçu , après la mort de leur père , la totalité de la légitime qui leur avoit été promise sans réserve, ni protestation, & ayant approuvé le jugement du défunt, ne pouvoient demander ni légitime ni supplément de légitime dans le point de droit.

Il a soutenu, dans le point de fait, que s'ils avoient ce droit , l'estimation des biens ne pourroient se faire que suivant la valeur qu'ils avoient au temps du décès , d'autant mieux qu'ils étoient surpayés dès-lors.

Le défendeur a soutenu même que, quand il faudroit considérer le temps de la demande , ses frères & sœurs se trouveroient également surpayés , parce que les légittimes qui leurs avoient été affectées en deniers, étoient supérieures à la légitime de droit.

Enfin, il a démontré qu'il n'avoit été, ni pu être leur protuteur ; qu'ils avoient demeuré toujours en la compagnie & sous l'administration de la mère ; que s'il avoit jouit des biens, c'est en sa qualité d'héritier institué qui lui en donnoit le droit.

Ces motifs ont prévalu ; il a été néanmoins ordonné, par une sentence interlocutoire du 24 août 1780,

(7).

que les sieurs Altaroche conviendroient d'experts, à l'effet d'estimer & de fixer la valeur des biens-meubles & immeubles dépendans des successions de Jacques Altaroche & de Marguerite Tallhandier, père & mère communs, lors & au temps de l'ouverture des successions, & jusqu'à ce, il est surcis à faire droit sur les demandes formées par Michelle & Marie Altaroche.

Les experts ont fixé la valeur des biens paternels à 17306 liv. 15 f. en cas qu'un tenement appelé de la Saleffe, acquis par la femme pendant le mariage, fût jugé un bien paternel; &, dans le cas contraire, ils ont dit qu'il devoit être déduit 3600 liv. sur la masse de 17360 liv. 15 f. Celle des biens maternels a été portée à 750 liv. seulement, sauf à y ajouter 3600 liv. si le tenement de la Saleffe étoit réputé un bien maternel.

Par rapport au mobilier, les experts l'ont laissé indécis, parce qu'ils ont trouvé une disproportion énorme entre les états respectifs que les parties leur avoient fournis; & qu'ils n'étoient pas autorisés à entendre des témoins sur la véritable fixation de ce mobilier.

Il résulroit assez de l'estimation des experts, que Jean-Baptiste Altaroche étoit rempli, & fort au de là de sa légitime de droit. Cette vérification l'a conduit à se départir de l'instance.

Il ne subsiste donc plus de difficulté qu'en ce qui concerne Michelle Altaroche, femme du sieur Hardy, & Marie Altaroche, femme du sieur Genton: l'une &

l'autre ont reçu la légitime qui leur avoit été destinée par les père & mère communs ; & même Michelle Altaroche a renoncé expressément aux successions de ses père & mère, en faveur de son frère.

Il faut remarquer que chacune de ces filles a reçu 800 liv. de plus que les mâles : on a déjà dit que, par le contrat de mariage de Jean Altaroche, les légitimes paternelles des filles avoient été fixées au double de celles des mâles ; les filles devoient avoir 1600 liv. tandis que les mâles étoient réduits à 800 liv. à la vérité, les fils devoient avoir 120 liv. de plus pour un apprentissage ; mais les filles ont eu un trousseau qui valoit encore plus.

Si donc Jean-Baptiste Altaroche a été obligé de reconnoître que sa légitime de droit étoit remplie, à plus forte raison en est-il de même de celle des deux filles qui ont reçu 800 liv. de plus que lui ; les autres mâles se sont également contentés de leur légitime, & sans réclamer ; ainsi chacun d'eux a reconnu qu'à 800 liv. près, leur légitime de droit étoit remplie ; & les demanderesses imaginent qu'à 1600 livres la leur est blessée.

Mais quand elle le seroit, c'est pour la première fois qu'on a proposé en coutume d'Auvergne qu'une fille qui a renoncé aux successions de ses père & mère, par son contrat de mariage, ou qui a approuvé & reçu la légitime qu'ils lui avoient destinée, peut demander un supplément.

Il est vrai que Michelle & Marie Altaroche se sont mariées

(9)

mariées en minorité, mais il n'est pas moins constant qu'elles n'ont réclamé qu'après plus de dix ans de majorité ; Michelle Altaroche n'a fait signifier des lettres de rescision, que le 27 juin 1780, & Marie n'en a même pas obtenu.

Michelle Altaroche étoit née le 19 octobre 1740, ainsi elle avoit près de quarante ans, lorsqu'elle s'est pourvue au sceau.

Michelle a renoncé expressément aux successions de ses père & mère, moyennant un prix distinct pour chacune d'elles, & ce prix est le même que celui qui avoit été destiné par le contrat de mariage de l'héritier.

On n'a jamais proposé qu'une fille qui a renoncé à la succession échue de son père, moyennant le prix qu'il avoit affecté pour sa légitime, puisse réclamer, après trente-cinq ans : l'Ordonnance de 1539 porte expressément, en l'article 139, qu'après l'âge de trente-cinq ans, les mineurs ne pourront revenir sous prétexte de lésion, ni même par voie de nullité contre les actes qu'ils ont passés en minorité.

Si Marie Altaroche n'a pas renoncé aussi diserte-ment à la succession de son père, l'acceptation qu'elle a faite de la légitime qu'il lui avoit destinée, produit les mêmes effets. Notre coutume porte en l'article 50 du titre 12, que celui qui a accepté le legs qui lui a été fait par le défunt, ou qui autrement a agréé ses dispositions. *Qui agnovit judicium defuncti*, est tenu de les garder & accomplir.

B

Si Marie Altaroche se prétendoit lésée par cette acceptation , elle avoit la faculté , étant mineure , d'obtenir des lettres de rescision dans les dix ans de sa majorité ; mais elle n'a pas pris ce parti ; dès-lors elle est non recevable.

Vainement elles ont dit l'une & l'autre, qu'on doit les considérer comme ayant été sous la puissance de leur frère, & qu'il a été leur protuteur; c'est une idée très-commune à ceux qui ayant été mineurs , ont cédé leurs droits à l'héritier institué , sous prétexte que l'héritier a joui des biens de la succession , ils le traitent de protuteur ; mais ce moyen bannal n'a jamais fait fortune ; la jouissance des biens de la sœur ne rend pas l'héritier protuteur , puisque son titre, pour jouir, c'est la qualité d'héritier institué, & non pas celle de protuteur ; il jouit pour lui comme héritier , & non pour les mineurs ; il a un titre universel qui lui donne les fruits de la succession ; & , quand même il ne seroit pas institué héritier pour l'universalité , quand il ne seroit que cohéritier , la jouissance qu'il auroit eue des biens, l'obligeroit bien à les rapporter au partage , mais ne le rendroit pas protuteur.

C'est ce qui a été décidé par un arrêt du 19 avril 1699, rapporté par Brillon , *verbo* , intérêts , n°. 3, qu'il a tirée de Lapeyrere , lettre I, n°. 82 de l'édition de 1706; il a été jugé, dit-il qu'*un frère héritier qui doit à son frère pour légitime , n'est pas pour cela son protuteur ; & quand même il auroit joui du bien que le*

(II)

légitimaire pouvoit avoir d'ailleurs , en vertu de sa procuration.

D'ailleurs , il ne suffit pas , pour devenir protuteur d'un mineur , de jouir d'un bien commun avec lui , la protutèle résulte bien moins de la jouissance des biens , que de l'administration de la personne : or , Jean Altaroche n'a jamais eu la moindre autorité sur la personne des mineurs ; ils étoient en la compagnie de leur mère qui n'est morte qu'après la majorité acquise à tous ; quand elle s'est séparée de son fils aîné , ils l'ont suivie dans sa nouvelle demeure ; ils ne l'ont quittée que lorsque les filles se sont mariées , & que les garçons ont pris des apprentissages chez des marchands.

Enfin , la question est jugée , puisque la sentence même dont le sieur Altaroche seul étoit appellant , lui a simplement donné une action en supplément de légitime & en deniers , au lieu que si le sieur Altaroche aîné eût pu être réputé protuteur , il auroit été indispensable d'ordonner le partage purement & simplement , à la charge par Jean-Baptiste Altaroche , de rapporter ce qu'il avoit reçu , & Jean Altaroche auroit été condamné à rendre compte.

Il faut donc écarter pour toujours un aussi vain prétexte.

Quel moyen reste-t-il donc dès-lors à Marie & à Michelle Altaroche ? le paiement de la légitime , selon elles , n'exclut pas l'action en supplément de légitime : ce sont deux actions différentes ; & , suivant la

loi *generaliter* 35, *cod. de inoffi. test.* l'enfant qui a reçu la légitime, n'est pas privé du supplément, à moins qu'il n'y ait renoncé expressément.

Premièrement, ce moyen ne s'applique pas à Michelle Altaroche, puisqu'elle ne s'est pas contentée de recevoir sa légitime; elle a renoncé aux successions de ses père & mère; & a-t-on jamais mis en doute dans cette coutume, qu'une fille qui a renoncé, peut encore demander le supplément de légitime.

Elle ne le pourroit pas, quand même elle auroit renoncé, moyennant un prix simplement convenu avec celui au profit duquel elle renonce; elle le peut bien moins encore, quand elle a renoncé, moyennant la somme que son père lui avoit destinée pour sa légitime qu'elle a acceptée; il résulte de là une double fin de non recevoir contre elle: celle qui renonce n'abandonne pas seulement sa légitime, elle abandonne nécessairement tous les droits qu'elle pourroit avoir, légitime, supplément de légitime, portion héréditaire: une renonciation est une cession, & on n'avoit pas encore ouï dire que celui qui cède l'universalité de ses droits, en retienne néanmoins une partie.

A l'égard de Marie qui s'est contentée d'approuver sa légitime, & qui l'a reçue, il y a le moyen de renonciation de moins; mais son approbation du jugement du défunt suffit, suivant l'article 50 du titre 12 de notre coutume. Le père avoit fixé sa légitime à 1600 liv. Marie Altaroche l'a reçue sans réserve, tout est consommé.

(13)

Il pourroit y avoir du doute dans la jurisprudence romaine : d'un côté, la loi *generaliter* réserve le supplément de légitime à l'enfant qui a reçu sa légitime; de l'autre, la loi 8, § 1, *cod. de inoff. testam.* décide, comme notre coutume, que l'enfant qui a approuvé la disposition du père, ne peut plus réclamer; mais parmi nous, & suivant la jurisprudence du parlement, principalement dans les pays de coutume, la loi *generaliter* n'est point observée.

D'abord cette loi dégénère en pure subtilité; car on doit remarquer qu'elle n'accorde pas généralement le supplément de légitime à celui qui a reçu sa légitime; elle lui refuse, au contraire, ce supplément, si, en recevant sa légitime, il a renoncé au supplément; de là il suit que son droit dépend du style du notaire un peu plus ou un peu moins éclairé; & comme il n'y a pas de légitimaire qui, en recevant toute sa légitime, ait la pensée de se réserver quelque chose de plus, aussi n'y en a-t-il point qui refuse de souscrire à une renonciation à toute légitime & tout supplément de légitime, si on l'exige ainsi.

Il ne faut point raisonner ici de la jurisprudence des parlemens de droit écrit, dont quelques-uns ont cru devoir se conformer à la disposition de la loi *generaliter*; mais le parlement de Paris ne l'a jamais admise, principalement pour les pays coutumiers.

Henrys qui a écrit, pour le pays de droit écrit même, observe au tome 2, liv. 5, quest. 33, que l'enfant qui a reçu sa légitime n'est pas recevable à rien pré-

tendre de plus, à titre de supplément, ni autrement.

Le brun est du même avis dans son traité des successions, titre de la légitime, section 1^{ere}. il dit que l'enfant ayant accepté le legs purement & simplement, n'est pas recevable à demander le supplément de légitime.

Mais il y a moins de difficulté dans la coutume d'Auvergne, puisqu'elle a une disposition précise sur cette matière; si un héritier cède sa portion héréditaire égale, il ne peut pas revenir, quoique lésé de plus que sa légitime; par quel motif celui qui cède sa légitime auroit-il droit de demander un excédent ?

On a opposé un arrêt prétendu, pour la nommée Menayde du 22 octobre 1765, rapporté par Denisart, *verbo*, légitime.

Mais premièrement, cet arrêt a été rendu pour le Forez, pays de droit écrit; & sa disposition ne s'appliqueroit pas à la coutume d'Auvergne.

Secondement, Denisart remarque, note A, que la cause avoit été renvoyée devant un avocat; c'est donc l'avis d'un jurisconsulte homologué, plutôt qu'un arrêt du parlement.

Mais si d'un côté cet arrêt est sans application, & si de l'autre il ne forme pas de véritable préjugé, il n'en est pas de même de celui qui a été rendu au mois d'août dernier, entre le sieur Victor-Anne Dumafel, gentilhomme de la grande fauconnerie, intimé, & Jeanne Jouvenel, femme de sieur Pierre Andraud, appellante. Cet arrêt a confirmé la sentence de ce siège, du 13 mars 1779.

(15)

Robert Jouvenel & Jeanne Raby de Nonette , avoient trois enfans ; Marie-Magdeleine qui épouſa le ſieur Bonſils , & qui étoit représentée par le ſieur Dumafel ; Jeanne Jouvenel , femme du ſieur Andraud , & Marie qui mourut ſans poſtérité.

Par le contrat de mariage de Marie-Magdeleine Jouvenel , du 4 novembre 1723 , ſes père & mère l'inſtituèrent leur héritière univerſelle , à la charge de payer 1300 liv. à chacun de leurs autres enfans , nés & à naître ; ſavoir 3000 liv. pour biens maternels , & le ſurplus pour biens paternels , outre 100 liv. pour ſon trousseau.

Jeanne Jouvenel ſe maria le 1^{er}. octobre 1747 , après la mort de ſes père & mère , & elle ſe conſtitua en dot la ſomme de 1200 liv. pour les biens paternels , à laquelle *elle avoit été dotée & légitimée par le contrat de mariage de ſa ſœur aînée , du 3 novembre 1723 , & 100 liv. pour les meubles* : c'étoient les termes du contrat.

Elle ſe conſtitua , de plus , ſa portion dans pareille ſomme , à laquelle Marie Jouvenel , ſa ſœur , décédée ſans poſtérité , avoit été apanée. Son contrat de mariage ne contenoit aucune renonciation.

Par exploit du 15 novembre 1776 , elle forma une demande en partage ; il ſeroit difficile de trouver une reſſemblance plus parfaite avec l'eſpèce préſente : il y a ſeulement ici la circonſtance de plus , que Michelle Altaroche a renoncé expreſſément , moyennant ſa légitime.

On opposa à la Dame Andraud, qu'elle n'auroit eu à prétendre qu'une légitime & non une portion héréditaire, si elle n'avoit pas pensé que la légitime en deniers étoit au dessus de celle qu'elle auroit pu espérer de droit: la dame Andraud se réduisit alors comme les demanderesses à un supplément de légitime; elle fit valoir, comme elles, l'arrêt de Menayde, la loi *generaliter*, la jurisprudence des pays de droit écrit; mais ni la sentence, ni le parlement ne se sont arrêtés à ces moyens; elle fut déclarée non recevable en ce siège; & la sentence a été confirmée avec amende & dépens.

La cause de la dame Andraud avoit encore ce rapport avec celle des demanderesses, qu'elle avoit toujours été en puissance de mari; elle n'osoit cependant pas en tirer un moyen; elle n'ignoroit pas qu'à cet égard, la condition des femmes mariées ne différoit point de celle des autres; que l'approbation du jugement du père, rend tous les enfans également non recevables, & que s'ils ne l'étoient même qu'après un certain laps de temps, s'il y avoit une prescription à acquérir, elle courroit contre les femmes mariées, comme contre les autres; parce que le supplément de légitime est dans la femme une action extradotale, ainsi que ses actions rescindantes & rescisoires; il n'y a de total en coutume d'Auvergne, que ce que la femme se constitue en dot par son contrat de mariage; l'article 8 du titre 14 de la coutume, dit que s'il y a *dot particulière en traitant le mariage*, le surplus, dans ce cas,

(17)

cas, n'est pas dotal; & l'article 1^{er}. porte qu'à cet égard, la femme n'est pas en la puissance de son mari: les demanderesses ne se sont constituées en dot, que les sommes qui leur avoient été destinées pour légitime par leurs père & mère; si donc elles avoient quelque droit de plus, à titre de légitime, ou autrement, ce surplus formoit pour elles un bien séparé de la dot. Basmaison en a fait l'observation sur l'article 8: & si, dit-il, *par la constitution de dot qui sera faite (à la fille mariée) par ses frères & autres . . . la femme est lésée, le droit & bénéfice de rescision qu'elle a contre ses quittances & renonciations, & ce qui lui sera donné pour supplément, n'entrera point en nature de dot, & ne fera point augmentation d'icelle, s'il n'est expressément accordé, & sera le droit de rescision, vu ce qui sera donné pour icelui bien paraphernal à la femme, & non pas dotal ni aventif.*

On a démontré que les demanderesses n'avoient aucun supplément de légitime à demander en point de droit; mais leur tentative est si déplorée, que la question ne se remontre même pas en point de fait.

Cette vérité résulte du rapport d'experts qui a été fait de l'autorité de la cour: les immeubles paternels n'ont été estimés que 17306 liv. 15 sous, dans la supposition qu'un effet qui est véritablement maternel, fût un bien paternel; & comme c'est la femme qui avoit acquis en présence, & du consentement de son mari, il n'y a pas de doute que ce ne fût un bien maternel; ainsi les biens-immeubles de la

(18)

succession restent pour 13706 livres 15 sous.

Il y avoit dix enfans vivans lors du décès du père; leur légitime étoit un vingtième, le vingtième de 13706 liv. 15 sous, est de 685 liv. 6 s. 9 d. & les demandereses ont eu chacune 1600 liv. pour biens paternels, outre leur trousseau.

Il faut ajouter le mobilier : Le sieur Altaroche en a donné un état montant à 7397 liv. 8 sous; il n'y a pas compris les meubles meublans, parce qu'ils appartiennent à la mère : le sieur Altaroche père étoit venu demeurer dans la maison de sa mère, & l'avoit trouvée meublée & ustensiliée; le vingtième de cette somme ne monteroit qu'à 369 liv. 17 sous 5 deniers. Cette somme jointe à l'autre ne forme que la moitié à-peu-près de la dot ou légitime que les demandereses ont reçue.

Il est vrai que les demandereses ne voudroient pas, sans doute, s'en tenir à cet état : Jean Altaroche avoit même osé dire que le mobilier montoit à 70000 liv. quoique, par l'exploit de demande, il se fût restreint à 40000 liv. Cette première exagération ne lui en avoit pas interdit une plus forte encore; mais il confondoit d'ailleurs le mobilier de la mère avec celui du père; enfin, les demandereses n'ont qu'à indiquer les articles qu'elles prétendent omis, & rapporter les preuves de leur existence. Ce qui est évident, c'est que, quand on tripleroit l'état fourni par le sieur Altaroche, il ne donneroit pas encore une légitime de 1600 liv. aux demandereses, en y joi-

(19)

gnant l'immeuble qui est invariablement fixé à 11306 livres 15 sous.

Mais sur cette masse, encore qu'elle soit considérable, il faut distraire les dettes que le sieur Altaroche s'est réservé d'établir.

D'après ces réflexions, on n'a point à examiner le point subsidiaire de savoir si les demandereses étant supposées recevables à réclamer un supplément de dot, elles auroient droit de le demander en corps héréditaires, ou en deniers seulement : il est prouvé, d'un côté, qu'elles n'ont droit d'en demander aucun ; & de l'autre, qu'elles ont reçu beaucoup plus que le montant de leurs légitimes. On n'observera donc que très-subsidiairement que dans les pays & dans les cas où le supplément de légitime est dû, il ne se paie jamais qu'en deniers, si la légitime elle-même a été reçue en deniers ; la sentence dont est appel, l'avoit jugé ainsi en faveur de Jean-Baptiste Altaroche qui ne s'en est pas plaint ; mais il n'y a qu'une voix à cet égard parmi tous les auteurs du droit écrit : le supplément de légitime est dû en la même nature que la légitime a été laissée ; & si les enfans la reçoivent en tout ou en partie, ils ne sont plus recevables : c'est ce qui est établi par Guy-Pape, quest. 487 ; Ferrerius & Ranchin, ses annotateurs, *ibid.* Despeisses, tom. 2, pag. 328, n°. 12, est de ce sentiment qu'il fonde sur un grand nombre d'autorités ; Papon, liv. 20, tit. 7, art. 3 ; & Cambolas, liv. 4, chap. 35, rapportent des preuves de la jurisprudence.

(20)

Marie & Michelle Altaroche n'ont donc rien à demander de leur chef; mais on a observé que Guillaume, Matthieu & Pierre Altaroche étoient décédés sans enfans, & elles réclament aussi une portion dans leur succession.

Guillaume Altaroche est absent, & on ne pourroit demander le partage de sa succession, qu'après des formes que les demanderesses n'ont pas remplies.

Mais on a vu dans le récit des faits, que, par acte du 31 décembre 1755, Guillaume Altaroche avoit approuvé le règlement fait par son père; qu'il l'a reçu, & qu'il a cédé même au sieur Altaroche, son frère, *tous les droits, actions, noms, raisons, & généralement de tout ce qui pouvoit lui revenir & appartenir dans la succession de son père*: on ne croit pas que vingt-huit ans après une pareille cession de droits successifs, & une approbation aussi expresse du jugement paternel, on puisse, du chef d'un absent, demander un supplément.

Les demanderesses ne sont pas mieux fondées du chef de Pierre; il avoit reçu, par acte du 10 avril 1772, sa légitime entière & sa portion dans celle de Matthieu Altaroche, son frère, & il avoit cédé à l'héritier ses droits dans cette succession.

Il ne reste donc plus de droit aux demanderesses que sur la succession de Matthieu Altaroche, où elles amendent chacune un septième.

Le sieur Altaroche a payé, à compte de la légitime de Matthieu Altaroche, différentes sommes.

(21)

1°. Le 9 février 1763, au sieur Charles, marchand de cette ville, avec lequel Matthieu avoit fait un bail d'apprentissage, 210.

2°. 174 liv. au sieur Chevalier d'Espinchal, qu'il avoit fournies pour racheter son engagement, suivant sa quittance du 17 juillet 1767.

3°. Au sieur Obrier, 28 liv. le 6 mai 1768.

4°. Au sieur Hardy, fils, le 21 octobre 1766, 150 liv.

5°. Au sieur Graveron, chirurgien, le 15 mai 1767, 40 liv. pour les frais de la dernière maladie de Matthieu.

Toutes ces sommes reviennent à celle de 702 liv.

Le sieur Hardy est débiteur du sieur Altaroche, de plus que sa portion dans ce qui restoit dû à Matthieu Altaroche; il lui a fait un billet de 358 liv. 15 sous, le 20 octobre 1766; & s'il s'est reconnu son débiteur de 30 liv. par une lettre du 30 juillet 1767, le sieur Hardy a consenti à la compensation; ce qui a été accepté: il ne s'agit donc plus que de faire un calcul, & de le faire condamner au paiement du surplus de ses promesses.

Le sieur Hardy doit de plus au sieur Altaroche, en qualité d'héritier de Pierre Altaroche, le sixième de la somme de 625 liv. 14 sous, que le sieur Altaroche avoit payée aux créanciers de Pierre Altaroche, qui sont les sieurs de Vauzeilles, Esteve, Prieur & Bec, dont les titres sont produits au procès.

Al'égard du sieur Genton, on lui a offert le septième

de ce qui restoit dû à Matthieu Altaroche, déduction faite des paiemens faits en son acquit; ni l'un ni l'autre ne peuvent demander rien au de là des sommes fixées pour la légitime de Matthieu Altaroche, puisqu'il est démontré que la somme étoit supérieure à sa légitime de droit.

Monsieur MONTANIER, Rapporteur.

BUSSAC, Procureur.

3 AN
C
11
M